

(1)

(N° 219.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1879.

Remboursement au pair de la dette à 4 ½ p. % ou sa conversion en
un fonds nouveau à 4 p. %.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement réalise l'intention qu'il a exprimée dans l'Exposé des motifs de la loi relative aux mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor, et soumet à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de l'autoriser à opérer la conversion de la rente belge à 4 ½ p. % en une autre rente à plus bas intérêt.

La mesure qui vous est proposée n'a rien d'imprévu. Sa nature même devait la faire présager. L'abondance des capitaux disponibles, la diminution générale de leur loyer, le développement du crédit de l'État, ont eu pour effet de réduire le taux auquel ce crédit se capitalise. Depuis longtemps déjà le cours de nos fonds publics en a fourni la preuve certaine et constante. Le taux normal de notre rente 4 ½ p. % est fort au-dessus du pair. Il existe entre l'intérêt de ce fonds et celui de nos autres fonds d'État un écart sensible. Le 4 ½ p. %, qui atteignait naguère le cours de 106 pour redescendre à 104-20 sous l'influence de la conversion qui s'imposait, donne encore à ce dernier cours un intérêt de 4-31 p. % tandis que le 4 p. %, le 3 p. % et le 2 ½ p. % respectivement cotés à 104-50, 82-70 et à 67-50, ne rapportent plus que 3-82, 3-63 et 3-70 p. %.

Les cours de ces derniers fonds démontrent que la mesure vraie du crédit de l'État est inférieure au taux de capitalisation à 4 ½ p. %.

Dès lors le Gouvernement ne peut se soustraire à l'obligation de substituer à sa dette à 4 1/2 p. % une dette moins onéreuse. Laisser subsister la première, ce serait imposer au Trésor, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, une charge qui, ayant cessé d'être obligatoire, prendrait le caractère d'une libéralité en faveur des rentiers.

Lorsque la situation du crédit de l'État donne ouverture à une conversion de sa dette et que, par sa durée et par les circonstances qui l'ont engendrée, cette situation apparaît comme régulière et normale, la conversion n'est pas seulement pour le Gouvernement un droit, elle est un devoir.

Les circonstances l'indiquaient trop nettement pour qu'elle ne fût pas attendue. Depuis longtemps le cours de notre rente 4 1/2 p. % était comprimé par cette éventualité.

Aussi l'intention du Gouvernement de la réaliser a pu être publiée à l'avance, sans que personne en parût surpris, et sans que le plus léger trouble se produisît dans le monde des affaires.

Une déclaration loyale a averti les rentiers que la conversion allait se faire, et bien loin que cette annonce ait ébranlé la fermeté des cours, elle a provoqué, en même temps que la dépression de la rente destinée à disparaître, une hausse du fonds naturellement indiqué pour la remplacer. Tandis que l'approche de la conversion ramenait le 4 1/2 p. % à 104-50, la cote du 4 % s'élevait au même taux. Le crédit de l'État recevait ainsi un essor nouveau, et la conversion se présente avec un tel aspect de nécessité et de simplicité, qu'il semble que le Gouvernement ait plutôt à la constater qu'à la faire.

Quelques mots suffiront pour justifier les divers articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les règles du droit commun qui fixent les relations du débiteur et du créancier justifient en principe la conversion des rentes.

La faculté d'effectuer par séries les remboursements qui seraient demandés, inscrite au § 2 de l'art. 1^{er}, est commandée par la prudence. Le Gouvernement n'aura vraisemblablement pas à en faire usage. Y fût-il obligé par des circonstances imprévues, encore les mesures qu'il prendrait à cet égard ne seraient-elles pas de nature à créer des privilèges en faveur de certaines catégories de créanciers. Tous recevraient le même capital à des époques qui pourraient être différentes, mais ils ne subiraient, en attendant, aucune privation ou réduction d'intérêt.

ART. 2.

Par l'échange des obligations à 4 1/2 p. % contre des titres à 4 p. % au pair, l'État réduit ses charges annuelles sans accroître le capital de sa dette. D'autre

part, il use de ses droits avec modération, puisqu'il conserve à ses créanciers un intérêt qui atteint et excède même peut-être dans une certaine mesure le revenu auquel peuvent aujourd'hui prétendre les capitaux sagement employés. Tous retrouveront en outre et très-probablement, dans la plus value des titres nouveaux, l'équivalent du prix qu'ils ont payé pour acquérir leurs titres convertis.

La stipulation qui permet d'interpréter le silence des rentiers comme une acceptation tacite de la conversion est empruntée aux lois décrétant les conversions antérieures. Elle n'a jamais soulevé la moindre objection; elle ne lèse d'ailleurs en rien les intérêts des rentiers, puisque le titre qui leur sera offert en échange du leur a une valeur supérieure au taux de remboursement de ce dernier au pair.

ART. 3.

Cet article n'exige point d'explication.

ART. 4.

En vertu de cet article, le Gouvernement pourra se procurer la contre-valeur des titres à 4 1/2 p. % dont le remboursement serait demandé.

ART. 5.

Cette disposition est commune à toutes les lois d'emprunt.

ART. 6.

Cet article détermine la dotation et règle les conditions de l'amortissement de la dette nouvelle.

ART. 7.

L'échange des obligations 4 1/2 p. % étant opéré contre des obligations à 4 % dont le cours est actuellement au-dessus du pair, il convient, pour assurer le classement du fonds nouveau et sa stabilité, de garantir le rentier converti contre une conversion nouvelle pendant un certain nombre d'années : il a paru que le délai de huit ans accordé lors des conversions précédentes pouvait encore être adopté aujourd'hui.

ART. 8.

Le crédit réclamé par l'article 8 est en rapport avec les dépenses qu'a entraînées l'émission des autres dettes de l'État.

Le résultat de la conversion se résume ainsi qu'il suit :

Les dettes à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, toutes susceptibles d'être converties, se divisent en six séries, savoir :

1 ^{re} série	fr. 55,464,182 22
2 ^{me} »	67,508,500 »
3 ^{me} »	144,456,900 »
4 ^{me} »	65,895,400 »
5 ^{me} »	58,581,000 »
6 ^{me} »	77,676,600 »
	Fr. 466,582,582 22

Le service de ces dettes entraîne les charges ci-après :

Intérêts : 4 $\frac{1}{2}$ p. % sur	fr. 466,582,582 22 = fr. 20,996,216 20
Dotation d'amortiss ^t : $\frac{1}{2}$ p. % sur	» 2,532,912 91
TOTAL.	fr. 23,529,129 11

Sur le capital de	fr. 466,582,582 22
il a été amorti	404,400 »

Il reste donc en circulation fr. 466,178,182 22

En convertissant ce dernier capital en 4 % au pair, les charges annuelles du Budget se modifieront comme il suit :

Intérêts à 4 % de fr. 466,178,182 22.	fr. 18,647,127 29
Dotation d'amortissement $\frac{1}{2}$ %	2,530,890 91
	20,978,018 20

La mesure aboutira donc à une économie annuelle de fr. 2,551,110 91

J'ai lieu d'espérer que les explications qui précèdent détermineront la Chambre à donner son plein assentiment au projet de loi qui lui est soumis.

Le Ministre des Finances,
CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, au pair, les divers emprunts et dettes de l'État à 4 $\frac{1}{2}$ p. %.

Le remboursement pourra en être opéré par séries.

ART. 2.

Les porteurs des titres et les titulaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'en obtenir la conversion au pair en dette à 4 p. %.

Tout porteur de titres ou titulaire d'inscription nominative qui n'en aura pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal, sera considéré comme ayant accepté la conversion. Cet arrêté fixera, en outre, l'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 4 p. % et réglera les autres conditions de l'opération.

ART. 3.

L'échange des titres à 4 1/2 p. % contre des titres à 4 p. % se fera, sans frais pour les détenteurs, dans les diverses agences du caissier de l'État (Banque Nationale). Il pourra également être opéré à Paris.

Les fractions de titres à 4 1/2 p. % inférieures à 100 francs, seront remboursées en numéraire, à moins que les intéressés ne consentent à acquérir la fraction complémentaire au cours de la Bourse.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 4 p. %, à concurrence du montant des titres dont le remboursement devrait avoir lieu en vertu des articles 1^{er} et 3, § 2.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 5.

Les titres à émettre en vertu de la présente loi seront visés par la Cour des comptes.

Les intérêts semestriels en seront payables, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, chez tous les agents du caissier de l'État du royaume. Les coupons d'intérêt des titres au porteur pourront être également rendus payables à Paris.

ART. 6.

Une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital nominal de la nouvelle dette sera consacrée à son amortissement; elle prendra cours à l'époque à fixer par le Gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la Bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair l'action de l'amortissement sera suspendue, et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au Trésor; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 5 et à 2 1/2 p. %, suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1874.

ART. 7.

L'exercice du droit de remboursement des titres de la nouvelle dette sera suspendu pendant huit années, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement.

ART. 8.

Un crédit spécial de deux cent soixante-quinze mille francs, (275,000 fr.) est ouvert au Département des Finances (dette publique) pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
